

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 128 vom 25. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___128

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 128 du 25 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 128 del 25 settembre 2012

Regeste

PEINE, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP
| 40 CP, 43 CP, 44 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP, 49 CP, 71 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0) contre le jugement d'un tribunal ayant clôt la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; yTF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'appelant estime que les éléments constitutifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui visée par l'art. 129 CP sont réalisés, l'intéressé ayant contraint des ouvriers à travailler jour et nuit dans une «bombe en puissance», que représentait une halle surchauffée à près de 40 degrés où était stockée, à proximité de plusieurs appareils électriques, une quantité de gaz dix fois supérieure au maximum autorisé. 3.1.1 Selon l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. La réalisation de cette infraction implique la réunion de conditions objectives, à savoir la création d'un danger de mort

imminent, et, au-delà de l'intention, d'une condition subjective particulière, soit l'absence de scrupules. Selon la jurisprudence fédérale, la notion de danger de mort imminent implique tout d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupule pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir ; elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur. Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes moeurs et de la morale. L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente. Pour le surplus, l'infraction est réalisée sur le plan subjectif lorsque l'auteur est conscient de mettre autrui en danger de mort imminent et le fait sciemment (TF 6S.128/2003 du 13 août 2003 c. 2.1 et réf.), le dol éventuel ne suffit pas (ATF 133 IV I c. 5.1 et réf.) 3.1.2. Appelé sur l'exploitation du prévenu par la gendarmerie d' [...] le 21 février 2012, [...], Commandant du Service de défense incendie et secours ([...] de [...], service regroupant dix communes dont [...] a précisé que face au danger créé par la présence d'une grande quantité de gaz, les mesures d'urgence à prendre étaient de faire évacuer l'entier de la zone, et que l'ECA était seul compétent pour constater les non conformités (PV aud. 16 Dossier joint D). Il a immédiatement avisé l'ensemble de ses officiers des dangers inhérents à une éventuelle intervention sur cette installation, afin qu'ils puissent, en cas de sinistre, intervenir adéquatement et en toute connaissance de cause. Devant le premier juge, il a encore indiqué n'avoir jamais vu une installation aussi potentiellement dangereuse (jugement p. 8). Le 23 février 2012, la police a effectué une nouvelle perquisition sur les lieux de l'exploitation. Au vu notamment de l'attitude de l'intéressé, elle a immédiatement appelé sur place le Syndic de [...], le [...], l'inspecteur régional de l'ECA ([...] et le Procureur (P. 35 Classeur joint D). [...] a sollicité [...] expert cantonal en prévention des incendies, qui est venu le même jour pour faire un constat. Dans un courrier du 1^{er} mars 2012 se référant à sa visite du 23 février précédent, l'expert a dressé la liste des principaux manquements aux prescriptions légales constatées et a invité la Municipalité de [...] à prendre les mesures qu'elle jugerait utiles (P. 30 Classeur joint D). [...] et [...] ont tous deux reconnu que l'installation de l'intimé était hautement dangereuse. On retiendra, au demeurant, qu'elle présentait un danger concret, engendré par la présence de quelque 1'400 kg de gaz stockés dans un local sans cloisonnement et à côté de sources de chaleur importantes telle que cuisinière à gaz et système de chauffage. Le danger imminent au sens de l'art. 129 CP représente toutefois plus que cela. Il n'est réalisé que lorsque le danger de mort est si probable qu'il faut être dénué de tout scrupule pour négliger sciemment d'en tenir compte. Tel aurait été le cas s'il avait été constaté que le local litigieux pouvait exploser à tout moment. Or ni l'expert de l'ECA, ni le [...] ne font un tel constat. En outre, si l'installation du prévenu avait présenté un danger de mort imminent au sens précisé ci-dessus, la mesure la plus importante à prendre n'aurait pas été d'alerter les voisins pour assurer la procédure

d'évacuation des lieux en cas de problème, comme l'a fait [...], mais bien de sécuriser les lieux. Ce dernier ne se souvient cependant pas de l'avoir fait. Face à une installation présentant un danger de mort imminent, [...] aurait pu, en tant qu'expert en prévention, souligner le caractère extrêmement dangereux de celle-ci et inviter la Municipalité à sécuriser immédiatement les locaux. Or, il a attendu le 1^{er} mars 2012 pour aviser la Municipalité de [...] des non conformités constatées et l'inviter à donner toute suite utile à cette affaire. Au vu de ces éléments, la condition d'imminence du danger de mort n'est pas établie à satisfaction de droit. On relèvera encore que l'élément subjectif fait également défaut. En effet, si le prévenu était conscient du risque que présentait son installation qui mélangeait gaz et électricité – ce qu'il admet –, il veillait à ce qu'il y ait une présence humaine 24 heures sur 24 sur les lieux pour assurer une surveillance. Par ailleurs, le prévenu s'exposait lui-même à ce danger en travaillant à journée faite dans son hangar. Il ne voulait donc pas la création de ce risque. Vu ce qui précède, la libération de l'intimé du chef de l'art. 129 CP ne viole pas le droit fédéral. Mal fondé, ce premier moyen doit être rejeté.

E. 4

L'appelant considère que l'art. 173 Lagr (Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 ; RS 910.1) aurait dû être appliqué en concours avec la LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 173 Lagr, si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40'000 francs au plus celui qui, intentionnellement : (...) importe, utilise ou met en circulation du matériel végétal de multiplication d'une variété ne figurant pas dans un catalogue de variétés visé à l'art. 162 (let. 1), (...). Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 10000 fr. au plus (al. 2). Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 5000 fr. au plus celui qui, intentionnellement, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable (al. 3 let b). Le message du Conseil Fédéral (FF 1996 IV 1, sp. 280) ne commente guère cette disposition.

E. 4.2

Contrairement à ce que soutient le Ministère public, il n'y a pas de concours entre la LStup et l'art. 173 Lagr qui définit uniquement une contravention. Il s'agirait tout au plus d'un cumul de peine, conformément à l'art. 49 CP. Cependant, il ressort du texte même de la Lagr que cette contravention s'efface lorsqu'une autre loi punit de façon plus sévère la commission de l'infraction (al.1). La vente de chanvre reprochée au prévenu tombe (aussi) sous le coup de la LStup et a été considérée comme un crime. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'art. 19 ch. 2 LStup absorbait l'art. 173 Lagr (jugement p. 30). Le moyen est également mal fondé et doit être rejeté.

E. 5

Le Parquet reproche encore aux premiers juges d'avoir retenu une diminution de responsabilité et d'avoir, au vu de cet élément à décharge notamment, infligé au prévenu une peine trop clémente.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se

déterminer d'après cette appréciation. Vu les conclusions des experts, c'est à tort que les premiers juges ont retenu une légère diminution de responsabilité pénale de l'intimé, consacrant ainsi une violation de l'art. 19 CP et par voie de conséquence une violation de l'art. 47 CP dès lors que la peine a été fixée en fonction d'un élément à décharge qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération. Sur ce point, l'appel est donc fondé. Il convient donc de refixer la peine.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; arrêt 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte de la quantité de drogue. Même si elle ne joue pas un rôle prépondérant (TF 673/2007 du 15 février 2008, c.3.3.1), la quantité constitue un élément essentiel, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (ATF 122 IV 299 c. 2c p. 302 s.; 121 IV 202 c. 2d/cc p. 206). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants; aussi l'appréciation sera différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation; dans ce dernier cas, la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération: l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.21/2002 du 17 avril 2002, c. 2c). Dans un arrêt du 13 août 2010 (TF 6B_265/2010) rendu en matière de stupéfiants, la Haute Cour a encore précisé qu'à l'heure où la criminalité est de mieux en mieux organisée, la coopération des prévenus est importante pour démanteler les réseaux, c'est pourquoi une collaboration exceptionnelle de l'intéressé pendant l'enquête doit être prise en compte en sus des autres éléments à décharge pour la fixation de la peine. Dans le cas analysé, le caractère exceptionnel de la collaboration de la prévenue avait été relevé par les enquêteurs notamment parce que, sur la base des aveux sincères de celle-ci, il avait été possible d'arrêter le couple organisateur d'un trafic international de stupéfiants portant au moins sur 30 kg de cocaïne (c. 3.3). Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le

condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). En cas de concours réel rétrospectif partiel, soit lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (cf. art. 49 al. 2 CP), il faut déterminer d'abord celle pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave. Lorsque l'infraction la plus grave est celle à juger qui a été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire (hypothétique) au premier jugement doit être fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (TF 6B_685/2010 du 4 avril 2011, c. 4.1 et les références citées). La jurisprudence fédérale a en outre précisé que si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B_1082 du 18 juillet 2011 c.2.2 et les références citées).

E. 5.2.1

Les premiers juges ont infligé à W. _____ une peine de 31 mois et 15 jours de prison dont 12 mois ferme, sous déduction de la détention provisoire subie, peine partiellement complémentaire à celles infligées le 20 avril 2009 et le 18 mars 2011. Ce caractère partiellement complémentaire a eu un effet sur le quantum de la peine infligée, les peines précédentes exprimées en mois représentant 4 mois et dix jours, ce qui fait un total d'environ 35 mois et 25 jours (31 mois et 15 jours + 4 mois et dix jours). Cette quotité ne lie toutefois pas l'autorité de céans qui dispose d'un plein pouvoir d'appréciation pour fixer la peine à infliger à W. _____. On relèvera en outre que la peine privative de liberté à prononcer ne saurait être complémentaire à celles fixées antérieurement (amendes et peines pécuniaires), dès lors qu'elle est d'un genre différent. Le dispositif du jugement entrepris sera corrigé d'office dans ce sens.

E. 5.2.2

La culpabilité de W. _____ est lourde. De juillet 2008 à avril 2012, il n'a cessé de cultiver, en grande quantité, des plants de chanvre et de cannabis, qu'il a écoulés dans des commerces spécialisés de la région de [...]. Ces magasins les revendaient ensuite comme stupéfiants à des toxicomanes. La majorité des plantons vendus ont été fumés (jugement p. 4). W. _____ vivait de son commerce. On relèvera à titre indicatif qu'entre décembre 2008 et fin mai 2009, il a réalisé un revenu de 3'180 fr. par mois et que sa culture de

chanvre a généré, pour la période d'octobre 2008 à juin 2010, un chiffre d'affaire de 573'154 francs. Pour rentabiliser son entreprise délictueuse, le prévenu a employé plusieurs dizaines d'étrangers sans autorisation de travail, qu'il sous-payait et faisait travailler – voire dormir – dans des conditions déplorables (horaire de plus de 16 heures par jour, dans un local surchauffé à près de 40 degrés où était stockée, à proximité d'appareils électriques, une quantité de gaz dix fois supérieure au maximum autorisé). Il n'a jamais annoncé ce personnel aux assurances sociales et prélevait sur le maigre salaire de deux d'entre eux, des déductions qu'il ne reversait pas à qui de droit. N'étant lui-même qu'un léger consommateur, l'intéressé a agi par pur appât du gain. Toujours à charge, on note qu'il est resté sourd à toutes les mesures – séquestres, interventions policières, destructions de culture – intervenues entre juillet 2008 et avril 2012, persistant à relancer sa culture pour tenter de «se refaire» financièrement à la suite des différentes interventions policières dont il a été l'objet. Ce faisant, il était conscient des risques liés au caractère illégal de son activité (jugement p. 20). Sa détention provisoire n'a mis un terme à son activité délictueuse que parce qu'elle a entraîné la résiliation du bail de l'exploitation, de même que la séquestration, en mains de son père, du matériel de culture. Le concours d'infractions est une circonstance aggravante. Enfin, le casier judiciaire du prévenu fait état de trois condamnations antérieures, notamment pour conduite sans permis et détournement de valeurs patrimoniales mises sous la main de la justice. Ces condamnations montrent une personnalité peu encline à se soumettre aux décisions de justice, laquelle a été également relevée par les experts psychiatres dans leur rapport du 12 février 2013. A la décharge de W. _____, il sied de retenir ses aveux complets corroborés par les éléments au dossier, ainsi que le fait que tout un pan de l'accusation repose exclusivement sur ses déclarations en cours d'enquête et devant les premiers juges. L'instruction en a ainsi été considérablement simplifiée, en particulier quant à la preuve que les boutures vendues finissaient par être consommées comme stupéfiants. A décharge encore, on retiendra que la détention provisoire subie semble avoir permis au prévenu de prendre conscience qu'il devait cesser ses agissements délictueux. Il sera également tenu compte de la situation personnelle de l'intéressé, en particulier du fait qu'il a retrouvé un emploi à temps partiel et désire retravailler de son métier, initiatives qu'il convient de ne pas entraver par le prononcé d'une peine inadéquatement lourde.

E. 5.3

Au vu des éléments à charge et à décharge retenus, une peine privative de liberté de 36 mois se justifie pour sanctionner le comportement du prévenu. 5.4.1 En l'espèce, la quotité de la peine (trois ans) exclut le sursis entier de l'art. 42 CP. Un sursis partiel est en revanche envisageable, s'agissant d'une première condamnation à une peine privative de liberté. Lorsqu'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, le juge doit non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis, mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Selon l'art. 43 CP, la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de dix-huit à trente mois. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité

soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée (TF 6B_ 664/2007 du 16 janvier 2008, c. 3.2, spéc. 3.2.3). L'art. 44 al. 1 CP prévoit que si le juge suspend partiellement ou totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Pour trancher la question de la suspension de la peine, il a lieu de prendre en compte aussi bien les circonstances du cas que la personnalité du condamné. En outre, plus le risque de récidive est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (TF du 14 avril 2009 6B_16/2009 c. 2). 5.4.2 Dans le cas présent, pour fixer la durée de la partie ferme de la peine, on considèrera que l'intéressé n'a pas hésité à violer plusieurs interdictions de justice, à exposer des ouvriers à des risques pour leur vie, à les payer chichement et à employer des méthodes d'un autre temps relevant quasiment de l'esclavagisme, cela par pur appât du gain. Au vu de ces éléments à charge, la partie ferme de la peine sera de 18 mois, le solde (18 mois) étant assorti d'un sursis de 5 ans pour tenir compte des antécédents du prévenu et pour détourner définitivement le prévenu de la culture de boutures.

E. 5.5

L'appel du Ministère public doit donc être partiellement admis et le jugement entrepris doit être réformé en ce sens que W. _____ est condamné à une peine privative de liberté de 36 mois (trente-six mois), dont 18 (dix-huit) mois ferme, le solde de 18 (dix-huit) mois étant assorti d'un sursis durant 5 (cinq) ans, sous déduction de 79 jours de détention provisoire subie.

E. 6

Les premiers juges ont ordonné le paiement par W. _____ d'une créance compensatrice fixée ex aequo et bono à 20'000 fr. pour ne pas entraver sérieusement sa réinsertion. Le Parquet estime que ce montant devrait être porté à 150'000 fr. pour tenir compte du chiffre d'affaires «de près d'un million de francs» réalisé par le prévenu de 2008 à 2012.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (al. 1). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé (al. 2). La jurisprudence fédérale (TF 6B_138/2006 du 22 septembre 2006) pose qu'en règle générale, le montant de la créance compensatrice doit être arrêté selon le principe des recettes brutes. Ainsi, celui qui vend des stupéfiants réalise par son acte un profit illicite équivalent à la totalité de la somme reçue. Certes, il a fourni de la drogue en échange de l'argent reçu, mais il s'agit d'une marchandise dont la vente est interdite, de sorte qu'il n'avait aucun droit d'en tirer une somme quelconque et qu'il était même exposé en tout temps à ce que la drogue lui soit confisquée sans aucune contrepartie. L'avantage illicite qui peut être confisqué est donc le prix total de la vente. Si l'intéressé ne détient plus les fonds, il doit être condamné à une créance compensatrice équivalente envers l'Etat. Il n'y a donc pas lieu de rechercher le bénéfice net ou de déduire des frais de production dans de tels cas (c. 5.1 et les références citées). La créance peut

cependant être réduite ou supprimée si elle entrave sérieusement la réinsertion du condamné. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé. Le cas échéant, il devra tenir compte du fait que le délinquant a dû emprunter une somme importante pour se lancer dans le trafic de stupéfiants ou qu'il doit subir une lourde peine privative de liberté. Une réduction ou une suppression de la créance compensatrice n'est admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé et que des facilités de paiement ne permettraient pas d'y remédier (TF 6B_138/2006 du 22 septembre 2006, op cit. c. 5. 2 et réf. cit.)

E. 6.2

En l'espèce, le bénéfice net réalisé par l'intéressé a été estimé par les premiers juges à quelque 65'000 francs. Ils ont réduit de deux tiers la créance compensatrice en l'arrêtant à 20'000 francs. L'intimé est insolvable ; il fait l'objet de poursuites pour environ 78'000 francs. Son salaire actuel ne lui permet pas de vivre. Il est aidé financièrement par ses proches et ne peut plus payer la pension alimentaire de son fils. Sur ces bases, une réduction de la créance compensatrice est conforme à l'art. 71 al. 2 CP et doit être confirmée. Le montant de 20'000 francs paraît adéquat, dès lors qu'il s'agit de ne pas entraver sérieusement la réinsertion actuellement en cours de l'intimé. L'appel est mal fondé sur ce point, et doit être rejeté.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'560 francs, doivent être mis par un tiers à la charge à la charge de W._____ (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.2

Au vu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter à 2'743 francs 20, TVA comprise, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimé. Cela représente 14 heures à 180 francs, plus 20 francs de débours et 8 % de TVA. W._____ sera tenu de rembourser à l'Etat le tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.